



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le treizième jour du mois de janvier deux mille vingt (13 janvier 2020) à 19h à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2020 AMENDANT LES RÈGLEMENTS
DES ANNÉES 2008 À 2019 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS
LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-01-027

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote à 19h23.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018 et 223-2019 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018 et le règlement numéro 223-2019, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire a, le 1^{er} juin 2019, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 2 décembre 2019 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU qu'entre la période du 2 décembre 2019 au 13 janvier 2020 aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 237-2020, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018 et le règlement 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 237-2020, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018 et le règlement numéro 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.

L'article 4 du règlement numéro 223-2019 est, à compter du 1^{er} janvier 2020, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2020, le droit payable est de 0,60 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

L'article 5 du règlement numéro 223-2019 est, à compter du 1^{er} janvier 2020, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2020, le droit payable est de 1,14 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,62 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017, le règlement antérieur numéro 205-2018 et le règlement antérieur numéro 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018 et du règlement antérieur numéro 223-2019 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018 et du règlement antérieur numéro 223-2019. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 13 janvier 2020

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 5
Nombre de voix ABSTENUE : 1
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à la majorité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 2 décembre 2019.
Dépôt du projet de règlement: 2 décembre 2019.
Adoption du règlement : 13 janvier 2020.
Avis public et publication du règlement: 14 janvier 2020.
Entrée en vigueur du règlement: 14 janvier 2020.
Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018 et 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.